



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.952/4
du 21 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 portant
conversion des grades des agents fédéraux aux services du
Gouvernement wallon'

Le 24 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 portant conversion des grades des agents fédéraux aux services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas 3 à 8 seront chacun complétés par la date à laquelle la formalité préalable qui y est respectivement visée a été accomplie.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dès lors que le « Code » est défini par l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 'portant conversion des grades des agents fédéraux aux services du Gouvernement wallon' comme étant « l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne », à l'article 2, alinéa 1^{er}, devenant alinéa 2, du même arrêté, les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne » doivent être remplacés par les mots « le Code ».

2. Dans son avis n° 56.784/2 donné le 3 décembre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014¹, la section de législation a observé que

« En cas de contestation ultérieure, le Gouvernement devrait être en mesure de justifier la compatibilité des conversions de grades résultant de l'article 2 avec le respect du principe d'égalité, ce que la section de législation du Conseil d'État n'est pas à même de vérifier *a priori*, vu la diversité des nombreuses situations particulières à envisager ».

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56784.pdf>.

Cette observation est réitérée à propos de l'article 1^{er}, 2°, du projet, qui remplace le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Cette justification au regard du principe d'égalité devra, le cas échéant, être plus particulièrement apportée en ce qui concerne la conversion dans un grade qualifié ; voir à ce propos les observations formulées dans l'avis n° 54.286/2 donné le 4 novembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54286.pdf>.